

GE_GERICHTE ATAS/843/2015 vom 10. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_843_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/843/2015 du 10 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/843/2015 del 10 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Le présent recours a été interjeté en temps utile (art. 60 LPGA), dans le respect des exigences de forme et de contenu prescrites (art. 61 let. b LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). L'assurée a qualité pour recourir (art. 59 LPGA). Le recours sera déclaré recevable. C'est sans doute par inadvertance que l'intimé a conclu formellement à l'irrecevabilité du recours.

E. 2

Le recours ne peut porter que sur la question de la recevabilité de l'opposition de la recourante du 1er juin 2015 à la décision de l'intimé du 10 mars 2015, sous le double angle de la validité de la notification de cette décision-ci à la recourante et,

A/2601/2015 - 6/12 - le cas échéant, d'une restitution du délai pour former opposition. La décision sur opposition attaquée devant la chambre de céans n'aborde pas le fond de l'opposition de la recourante.

E. 3

Selon l'art. 1 LAA, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents, sauf exceptions prévues par la LAA, ici non pertinentes. La décision de l'assureur était donc sujette à opposition dans un délai de 30 jours, étant précisé que la décision ici en question – à savoir celle que l'intimé a rendue le 10 mars 2015 – n'est pas une décision d'ordonnement de la procédure, mais une décision statuant sur le droit de la recourante à des prestations de l'assurance-accidents pour l'événement du 7 décembre 2014 annoncé le 11 décembre 2014 à l'assureur comme accident (art. 52 LPGA).

E. 4

a. Dans la mesure où elle a été envoyée à l'assurée par pli recommandé – ainsi qu'il le fallait pour que l'assureur dispose d'une preuve suffisante de notification s'agissant d'un acte soumis à réception –, sa notification intervenait au moment où l'envoi entrait dans la sphère de pouvoir de son destinataire (ATA/396/2013 du 25 juin 2013 consid. 6d ; ATA/180/2013 du 19 mars 2013 et les références citées), mais au plus tard le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres de son destinataire. Cette règle ne résulte pas seulement d'une jurisprudence constante

développée sous l'empire des art. 145 et 169 al. 1 let. d et e de l'ordonnance (1) du 1er septembre 1967 relative à la loi sur le service des postes, qui a conservé sa validité au-delà de l'abrogation de ces dispositions (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 51 ; 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 ; 127 I 31 consid. 2a/aa p. 34 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_245/2009 du 5 mai 2009 ; 2C_119/2008 du 25 février 2008 ; ATA/396/2013 du 25 juin 2013 consid. 6c ; ATA/255/2009 du 19 mai 2009 consid. 2). Elle s'appuie, en droit positif, sur diverses lois de procédure administrative (comme l'art. 62 al. 4 LPA) et, en matière d'assurances sociales, sur l'art. 38 al. 2bis LPG. Il y a fiction de notification au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution, lors de laquelle, faute de pouvoir remettre le pli recommandé à son destinataire ou une personne habilitée à le recevoir à sa place, le facteur dépose une invitation à retirer l'envoi dans sa boîte aux lettres ou dans sa case postale. Selon la jurisprudence, il n'y a pas de formalisme excessif à appliquer cette fiction lorsque la poste, sur demande du destinataire ou même de sa propre initiative, accorde une prolongation du délai de garde (arrêt du Tribunal fédéral U 216/00 du 31 mai 2001 consid. 6b ; ATF 127 I 31 ; ATA/180/2013 du 19 mars 2013 ; ATA/257/2011 du 19 avril 2011 ; ATA/391/2010 du 8 juin 2010 et les références citées). Encore faut-il, cependant, que le destinataire de la communication devait s'attendre à la notification d'un acte (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 52 ; Ueli KIESER, ATSG- Kommentar, 2ème éd., 2009, n. 11 ad art. 38, p. 513).

A/2601/2015 - 7/12 - Une réexpédition sous pli simple ne fait pas courir un nouveau délai d'opposition ou de recours (ATAS/698/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4d in fine ; ATA/55/2002 du 22 janvier 2002). b. En l'espèce, la recourante savait que l'intimé avait été saisi en décembre 2014 d'une annonce d'accident pour l'événement du 7 décembre 2014, autrement dit d'une demande de prestations, sur laquelle il était dès lors appelé à se prononcer. En mars, avril et mai 2015, elle devait donc s'attendre à la notification d'une communication de l'intimé à ce propos, comme au demeurant de façon plus générale à la notification d'actes émanant de lui en tant que son assureur-accidents, par ailleurs aussi son assureur perte de gain pour cause de maladie, eu égard aux événements successifs qu'elle a vécus de novembre 2014 au printemps 2015 et qui – ainsi qu'elle ne pouvait l'ignorer – avaient été annoncés audit assureur respectivement comme accidents ou maladies. La fiction de notification du pli recommandé contenant la décision de l'intimé du 10 mars 2015 doit donc, le cas échéant, s'appliquer à la recourante pour cet envoi. D'après le suivi dudit pli recommandé, tel que le système Track & Trace de La Poste permet de l'établir, le facteur a déposé une invitation à retirer ce courrier recommandé dans la boîte aux lettres de la recourante le mercredi 11 mars 2015. La recourante n'a pas retiré cet envoi durant le délai de garde. Il n'y a pas de raison de mettre en doute qu'elle a bien été avisée qu'il lui fallait retirer cet envoi à l'office postal desservant son domicile, dès lors que les événements jalonnant le traitement dudit recommandé ont été saisis dans le système informatique de La Poste. La dénégation de la recourante d'avoir été « avisée pour retrait » n'est pas crédible. En effet, selon ces données, elle a demandé une prolongation du délai de garde dudit courrier recommandé, ce qu'elle n'a d'ailleurs jamais contesté. Elle prétend également n'avoir pas reçu le renvoi de cette décision par courrier simple du 27 avril 2015, que l'intimé n'a pourtant pas reçu en retour comme n'ayant pas pu être distribué. Dans son opposition par courriel 1er juin 2015 et par courrier daté du 2 juin 2015, elle n'a nullement prétendu n'avoir pas été invitée à retirer l'envoi recommandé du 10 mars 2015. Aussi la recourante doit-elle être réputée avoir reçu cette décision le dernier jour de ce délai de garde, soit le mercredi 18 mars 2015, étant précisé que ce courrier est arrivé à l'office postal

de Jussy, où il devait être retiré le jeudi matin 12 mars 2015 à 8h34 avant l'ouverture dudit office postal, intervenant à 9h00.

E. 5

Le délai de trente jours pour former opposition a donc débuté le jeudi 19 mars 2015 (soir le lendemain de la communication, selon l'art. 38 al. 1 LPGA). Il a couru d'abord pendant 10 jours, jusqu'au samedi 28 mars 2015. Il a été suspendu du dimanche 29 mars 2015 au dimanche 12 avril 2015 (soit du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclusivement, conformément à l'art. 38 al. 4 let. a LPGA, Pâques ayant eu lieu en 2015 le dimanche 5 avril). Puis il a continué à

A/2601/2015 - 8/12 - courir durant les 20 jours restant, donc jusqu'au 2 mai 2015. Comme ce terme tombait sur un samedi, l'échéance du délai d'opposition a été reportée au premier jour ouvrable suivant, soit au lundi 4 mai 2015. Il appert que l'opposition de la recourante est intervenue bien au-delà de l'échéance du délai d'opposition, donc tardivement, que l'on retienne le 1er juin 2015, jour d'envoi du courriel d'opposition de la recourante, ou le 2 juin 2015, date à laquelle la recourante prétend avoir signé son opposition (qu'elle indique avoir envoyée par pli recommandé à l'assureur à une date non précisée, « dès qu'elle a pu prendre son véhicule pour se rendre à la poste »), ou même le peu vraisemblable samedi 30 mai 2015 (dès lors éventuellement la veille), date d'un entretien téléphonique que la recourante indique avoir eu avec la gestionnaire de son dossier auprès de l'assureur et lors duquel d'une part elle aurait appris que ce dernier avait rendu la décision refusant la prise en charge de l'événement du 7 décembre 2014 et d'autre part aurait manifesté son désaccord avec cette décision.

E. 6

L'intimé a considéré à juste titre que ladite opposition comportait une demande de restitution de délai, sur laquelle il s'est prononcé dans sa décision sur opposition, en niant que la recourante s'était trouvée dans une situation justifiant une restitution de délai, ce que la recourante conteste devant la chambre de céans. Selon l'art. 41 LPGA, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis. La recourante prétend qu'elle a été empêchée de former opposition parce qu'elle a « été malade durant le mois de mars, avril et mai » 2015, ainsi que l'attestaient les certificats médicaux en possession de l'assureur. Il s'agit là d'une motivation qui, quoique sommaire, est suffisante au regard de cette disposition. La recourante a par ailleurs formé opposition à l'une ou l'autre des dates mentionnées ci-dessus, soit dans les trente jours dès la fin de son empêchement allégué. Seule est litigieuse la question de savoir si elle a été empêchée d'agir en temps utile sans faute de sa part.

E. 7

Les dispositions légales fixant des délais de réclamation, d'opposition ou de recours sont des normes impératives de droit public. De tels délais ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 phr. 1 LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/698/2014 du 2 septembre 2014 ; ATA/171/2014 du 18 mars 2014 consid. 1a ; ATA/820/2013 du 17 décembre 2013 consid. 2 ; ATA/400/2012 du 26 juin 2012 consid. 3a). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/421/2013 du 11 juillet 2013 consid. 7 ;

ATA/284/2012 du 8 mai 2012 consid. 4 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 443). Le strict respect des délais légaux se justifie pour des raisons d'égalité de traitement et n'est pas constitutif de formalisme excessif (ATF 125 V 65 consid. 1 ; arrêts du

A/2601/2015 - 9/12 - Tribunal fédéral 6B_507/2011 du 7 février 2012 consid. 2.3 ; 2D_18/2009 du 22 juin 2009 consid. 4.2). Par empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure, il faut comprendre non seulement l'impossibilité objective ou la force majeure – par exemple en raison d'une maladie psychique entraînant une incapacité de discernement (ATF 108 V 226 consid. 4; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances non publié I 468/05 du 12 octobre 2005, consid. 3.1) –, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou une erreur excusable. La maladie peut être considérée comme un empêchement non fautif et, par conséquent, permettre la restitution d'un délai de recours, si elle met la partie recourante ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (ATF 119 II 86 consid. 2; 112 V 255; ATF non publié 9C_209/2012 du 26 juin 2012, consid. 3.1). Ces circonstances doivent être appréciées objectivement : est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur – respectivement un mandataire – consciencieux d'agir dans le délai fixé. Un accident ou une maladie peut constituer, selon les circonstances, une cause légitime de restitution du délai au sens des dispositions précitées (ATF 108 V 109 consid. 2c ; Ueli KIESER, op. cit. n. 6 s. ad art. 41). Une incapacité de travailler, affirmée par un médecin sans aucune motivation et précision quant à sa portée, ne constitue pas en soi une démonstration d'impossibilité de former opposition à une décision ou de charger un tiers de le faire. Encore faut-il que la maladie ou l'accident, en eux-mêmes ou par les effets de leur traitement, empêchent l'intéressé d'agir.

E. 8

a. En l'espèce, la recourante a été en incapacité de travailler pour des raisons psychiques, attestées par un psychiatre, du 26 novembre 2014 au vendredi 6 mars 2015, puis – pour des raisons de maladie non précisées, que n'attestait plus un psychiatre – du lundi 9 mars (donc après un week-end durant lequel aucune incapacité n'affectait la recourante) au vendredi 27 mars 2015, puis du lundi 30 mars (donc à nouveau après un week-end durant lequel aucune incapacité n'affectait la recourante) au jeudi 2 avril 2015. Sans doute ne faut-il pas se montrer trop restrictif dans l'admission d'un empêchement non fautif d'agir tenant à des problèmes d'ordre psychique. En l'occurrence, force est cependant de relever qu'en date du 2 juillet 2015, le psychiatre a attesté que la recourante avait été en arrêt maladie, autrement dit dans une situation l'empêchant de travailler comme employée de banque, du 26 novembre 2014 au 6 mars 2015, en raison d'une recrudescence anxio-dépressive, sans étendre ladite incapacité au-delà de cette date-ci, quand bien même il suivait alors encore la recourante à la consultation du CAPPI Jonction. De plus, force est aussi de retenir, comme élément mettant en doute un empêchement non fautif d'agir durant ladite période, que la recourante a sollicité, le 26 mars 2015, une prolongation du délai de garde du courrier contenant la décision de l'intimé.

A/2601/2015 - 10/12 - La question peut néanmoins rester ouverte pour mars 2015 et les deux premiers jours d'avril 2015. b. Il s'avère en effet que dès le vendredi 3 avril 2015 – alors que ledit courrier se trouvait encore à l'office postal de Jussy, certes fermé ce jour de Vendredi-Saint, mais ensuite ouvert selon les horaires normaux jusqu'au 10 avril 2015 –, la

recourante ne se trouvait plus en incapacité de travail attestée médicalement, et ce jusqu'au dimanche 19 avril 2015. Elle a ensuite été en incapacité de travail certifiée médicalement du lundi 20 au mieux jusqu'au mardi 28 avril 2015 en raison d'une lésion accidentelle de la cornée de l'œil gauche, puis du mercredi 29 avril au dimanche 31 mai 2015 pour traitement des suites d'un accident remontant à 2013 (soit pour l'ablation du matériel d'ostéosynthèse de la cheville droite ayant impliqué un séjour en clinique du 29 avril au 1er mai 2015 seulement, durant lequel le courrier simple de renvoi de la décision de l'intimé a dû parvenir dans la boîte aux lettres de la recourante), puis encore du 1er au 19 juin 2015 en raison d'une intervention dentaire. Or, aucun des motifs de ces trois arrêts de travail consécutifs ne constituait un empêchement non fautif d'agir, sous réserve au mieux de deux à trois jours pour chacune des interventions médicales considérées. Le fait d'avoir un œil bandé, d'avoir à marcher avec des cannes, et de subir des soins dentaires même d'une certaine importance n'impliquaient pas que la recourante ne pouvait pas se soucier de ses affaires administratives et de la prise en charge par l'intimé des suites des événements successifs annoncés à son assureur (en particulier de celui du 7 décembre 2014), ni d'agir, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une tierce personne, pour assurer la défense de ses intérêts. Il sied de rappeler dans ce contexte que la recourante a su qu'un courrier recommandé de l'intimé devait être retiré de l'office postal de Jussy, puisqu'elle en a demandé la prolongation du délai de garde et qu'au surplus, elle doit avoir reçu dans sa boîte aux lettres le courrier simple de renvoi de la décision considérée. Il faut aussi souligner qu'ainsi qu'elle l'a d'ailleurs fait et doit logiquement l'avoir fait au degré de vraisemblance prépondérante applicable en matière d'assurances sociales, elle a été en mesure de se déplacer durant l'essentiel du temps durant lequel courait le délai d'opposition (soit du jeudi 19 mars au lundi 4 mai 2015), puisqu'elle a bien dû se rendre notamment chez des médecins et à la clinique, ainsi que faire des courses, et qu'à tout le moins elle doit avoir eu des contacts avec des gens pour différentes raisons (comme au besoin se faire apporter des courses à la maison, s'occuper de sa fille de douze ans). Elle pouvait téléphoner, envoyer des courriels. Son séjour en clinique du 29 avril au 1er mai 2015 pour ablation du matériel d'ostéosynthèse ne saurait avoir été non programmé à l'avance, si bien qu'il incombait à la recourante de prendre les mesures nécessaires pour gérer ses affaires même durant cette courte période, proche de l'échéance du délai d'opposition à la décision de l'intimé. Au demeurant, si un tel délai est respecté pour peu que l'écrit

A/2601/2015 - 11/12 - soit remis au plus tard le dernier jour du délai à l'assureur ou, à son adresse, à La Poste suisse (art. 39 al. 1 LPG), il ne suffit pas, pour que l'intéressé ait droit à une restitution de délai, qu'il se soit trouvé dans l'impossibilité d'agir durant les derniers jours dudit délai, sous prétexte qu'il lui était loisible d'attendre l'ultime jour du délai pour agir. Une telle personne ne pourrait en effet se prévaloir d'un empêchement non fautif de sa part d'avoir agi dans le délai fixé si, sachant ou pouvant savoir qu'elle ne le serait plus à ce moment-là, elle n'avait pas pris à temps les mesures propres à permettre que l'opposition fût formée encore à temps malgré un tel empêchement prévisible. c. Les conditions d'une restitution du délai d'opposition ne sont pas remplies. La décision de l'intimé est conforme au droit.

E. 9

Le recours doit être rejeté.

La procédure est gratuite, la recourante n'ayant pas recouru de manière téméraire ni témoigné de légèreté (art. 61 let. a LPG).

* * * * *

A/2601/2015 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.